

CONTRAT DE CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SCEA 2A

ENTRE LES SOUSSIGNEES

ECURIE LFA, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé au Lieu-dit Les Triples Lices – 27790 Rosay-Sur-Lieure, immatriculée sous le numéro 539 227 470 RCS Evreux, représentée par Monsieur Axel VAN COLEN agissant à l'effet des présentes en sa qualité de représentant légal de cette société,

Ci-après dénommée le « **Cédant** »,

D'une part,

ET

HORSE JUMP, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros dont le siège social est situé au Le Fief d'Authuit rue du Fiefs 27790 Rosay-sur-Lieure, immatriculée sous le numéro 830 141 289 RCS Evreux, représentée par Monsieur Axel VAN COLEN, agissant à l'effet des présentes en sa qualité de représentant légal de cette société,

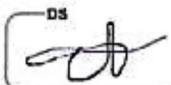
Ci-après dénommée le « **Cessionnaire** »,

D'autre part.

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES. IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT

- A. La société SCEA 2A est une d'une société civile d'exploitation agricole au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé au Lieu-dit Les Triples Lices - 27790 ROSAY-SUR-LIEURE, immatriculée sous le numéro 832 496 442 RCS d'Evreux (ci-après la « Société »).
- B. Le capital social de la Société est divisé en 100 parts sociales, numérotées de 1 à 100, de 10 euros de valeur nominale chacune. Le Cédant est propriétaire de 50 parts sociales composant le capital social de la Société.

The image shows the DocuSign logo, which consists of the letters 'DS' in a small box, followed by a stylized signature in black ink.

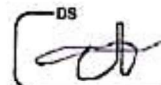
- C. Le Cédant est également titulaire, à ce jour, d'une dette en compte courant d'associé au profit de la Société SCEA 2A (ci-après la « Dette en Compte Courant »).
- D. Les Parties ont convenu de conclure le présent contrat (ci-après le « **Contrat** ») afin de définir les termes et conditions de la cession, par le Cédant, de l'intégralité des parts sociales qu'il détient dans le capital social de la Société et de la totalité de sa dette en compte courant, au profit du Cessionnaire.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE OUI SUIT :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Dans le Contrat, y compris dans le présent article et l'exposé, chacune des expressions suivantes lorsqu'elle portera une majuscule aura le sens qui lui est donné au présent article :

Cédant	Désigne la société ECURIE LFA
Cession	A la signification qui lui est donnée à l'article 2.1 du Contrat
Cession de la dette en Compte Courant	A la signification qui lui est donnée à l'article 2.2 du Contrat
Cession des Parts Sociales	A la signification qui lui est donnée à l'article 2.1 du Contrat
Cessionnaire	Désigne la société HORSE JUMP
Contrat	A la signification qui lui est donnée au paragraphe D du préambule
Dette en Compte Courant	A la signification qui lui est donnée au paragraphe C du préambule.
Partie(s)	Désigne(nt) ensemble ou individuellement le Cessionnaire et/ou le Cédant
Parts Sociales	A la signification qui lui est donnée à l'article 2.1 du Contrat
Prix de Cession	A la signification qui lui est donnée à l'article 3.1 du Contrat
Prix de Cession de la Dette en Compte Courant	A la signification qui lui est donnée à l'article 3.2 du Contrat

The image shows the DocuSign logo, which consists of the letters 'DS' in a small font above a stylized signature. The signature is a cursive, handwritten-style mark enclosed within a thin rectangular border.

Prix de Cession des Parts Sociales	A la signification qui lui est donnée à l'article 3.1 du Contrat
Société	Désigne la société SCEA 2A

Les titres sont exclusivement insérés pour faciliter la lecture du Contrat et sont sans effet sur son interprétation.

Les références à des expressions définies s'entendront de la même manière que cette expression soit employée au pluriel ou au singulier. Les références à des articles, annexes ou paragraphes visent les articles, annexes ou paragraphes du Contrat.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CESSION

- 2.1 Par les présentes, le Cédant cède au Cessionnaire qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine et entière propriété des cinquante (50) parts sociales, numérotées de 1 à 50, d'une valeur nominale de 10 euros chacune composant le capital social de la Société (les « Parts Sociales »), libres de tous nantissements, sûretés, charges, droits en faveur de tiers ou restrictions, quelle qu'en soit la nature (ci-après la « Cession des Parts Sociales »).
- 2.2 Le Cédant cède au Cessionnaire qui l'acquiert, sous réserve de la réalisation concomitante de la Cession des Parts Sociales, la dette en Compte Courant dans sa totalité (ci-après la « Cession de la Dette en Compte Courant »).
- 2.3 Les Parties conviennent expressément que la Cession des Parts Sociales et la Cession de la Dette en Compte Courant sont indissociables, la Cession de la Dette en Compte Courant constituant une condition essentielle et déterminante de la Cession des Parts Sociales.
- 2.4 La Cession des Parts Sociales et la Cession de la Dette en Compte Courant sont ci-après dénommées ensemble la « Cession ».

ARTICLE 3. PRIX DE CESSION

- 3.1 La Cession des Parts Sociales est consentie et acceptée moyennant un prix forfaitaire, ferme et définitif de un (1) euro pour les Parts Sociales (ci-après le « Prix de Cession des Parts Sociales »).
- 3.2 La Cession de la dette en Compte Courant a lieu moyennant un prix ferme et définitif de un (1) euro (ci-après le « Prix de Cession de la Dette en Compte Courant »).
- 3.3 Le Prix de Cession des Parts Sociales est payé ce jour par la remise d'espèces par le Cessionnaire au Cédant.
Le Cédant donne bonne et valable quittance de ce paiement.
- 3.4 Le Prix de Cession des Parts Sociales est payé ce jour par la remise d'espèces par le Cessionnaire au Cédant.

Le Cédant donne bonne et valable quittance de ce paiement.

Au titre de cette cession, le cessionnaire reprend le compte courant débiteur du cédant d'une part, et la société SCEA 2A accepte de décharger le cédant dudit compte.

- 3.5 Le Prix de Cession des Parts Sociales et le Prix de Cession de la Dette en Compte Courant sont ci-après désignés collectivement le « Prix de Cession ».

ARTICLE 4. DATE DE REALISATION

- 4.1 Le Cessionnaire est propriétaire et a la jouissance des Parts Sociales à compter de ce jour.
A cette date, le Cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Sociales. En conséquence, le Cessionnaire a seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur les Parts Sociales à compter de ce jour.
- 4.2 De même, la Cession de la Dette en Compte Courant prend effet ce jour. Le Cédant subroge à cette date le Cessionnaire dans tous les droits, obligations et actions qu'il possède contre la Société à raison de la Dette en Compte Courant de sorte que le Cessionnaire répond, à compter de ce jour, de la Dette ainsi cédée comme d'une obligation lui incombant.
Par ailleurs, la société SCEA 2A accepte de décharger le cédant dudit compte.

ARTICLE 5. ORIGINE DE PROPRIETE

Les Parts Sociales ont été souscrites le 25 septembre 2017 à la constitution de la Société comme suit :

- La société ECURIE LFA
Propriétaire de 50 parts Numérotées de 1 à 50

ARTICLE 6. DECLARATIONS DES PARTIES

- 6.1 Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne :
- qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre du Contrat et de ses suites et, plus spécialement, qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;
 - qu'elles sont résidentes français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
- 6.2 Le Cédant déclare et garantit au Cessionnaire que :
- il a la pleine propriété des Parts Sociales ;

- les Parts Sociales sont libres de toute sûreté, de tout gage, nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement, démembrement, droit de préemption ou autre droit en faveur d'un tiers ;
 - il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des Parts Sociales, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - il n'existe aucun engagement extra-statutaire quel qu'il soit souscrit par le Cédant et portant sur les Parts Sociales qui risquerait notamment de compromettre la Cession ou de nuire aux droits du Cessionnaire au titre de la Cession ;
 - la Société n'est pas en état de cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.
- 6.3 Les Parties conviennent expressément que la Cession ne donnera lieu à aucune autre garantie de la part du Cédant que celles stipulées aux présentes, et notamment à aucune garantie d'actif et de passif.
- 6.4 Les Parties rappellent que la procédure d'agrément prévue à l'article 10 des statuts de la Société est applicable à la Cession du fait que le cessionnaire est un tiers. L'assemblée générale du 5 décembre 2023 a autorisé la cession des parts sociales et la nouvelle associée la SAS Horse Jump.

ARTICLE 7. REMISE DES PIECES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société à jour, dont il avait déjà connaissance,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés de la Société.

ARTICLE 8. FRAIS HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

ARTICLE 9. ENREGISTREMENT

Les Parties conviennent que les droits d'enregistrement visés à l'article 726 du Code général des impôts et tous autres droits dus à raison de la Cession devront être intégralement payés par le Cessionnaire qui l'accepte.

Les Parties déclarent :

- que la Cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que la Société est une société civile à objet principalement agricole, et constitué depuis au moins 3 ans avant la cession.

Par conséquent, et conformément à l'article 730 bis du Code général des impôts, le droit d'enregistrement est un montant forfaitaire de 125€.

Le montant des droits d'enregistrement sera le suivant : 125 €

ARTICLE 10. NOTIFICATION A LA SOCIETE

La Cession sera notifiée à la Société conformément à l'article 1324 du Code civil.

ARTICLE 11. AUTONOMIE DES STIPULATIONS

Le Contrat sera réputé divisible, et la nullité ou l'impossibilité d'exécuter tout terme ou stipulation de celui-ci n'affectera pas la validité ni la force exécutoire du Contrat ou de tout autre terme ou stipulation de celui-ci.

En outre, à la place de tout terme ou stipulation nul(le) ou non exécutoire, les Parties y substitueront une stipulation valable et exécutoire aussi proche que possible de cette stipulation nulle ou non exécutoire.

ARTICLE 12. RENONCIATION A UNE STIPULATION DU CONTRAT

La renonciation par une Partie à une condition quelconque ou à faire valoir la violation d'une stipulation, d'un terme ou d'un engagement contenu dans le Contrat, dans un ou plusieurs cas, ne pourra pas être réputée ou interprétée comme une renonciation définitive à cette condition ou à faire valoir la violation d'une autre stipulation, d'un autre terme ou engagement du Contrat.

ARTICLE 13. INTEGRALITE DU CONTRAT

Le Contrat constitue l'entier et unique accord des Parties sur les dispositions qui en sont l'objet. En conséquence, il remplace et annule tout contrat, convention, échange de lettres ou accord verbal qui aurait pu intervenir entre les Parties antérieurement à la date du Contrat et relatif au même objet.

ARTICLE 14. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le Contrat exprime l'intégralité du prix convenu pour la Cession.

Les Parties reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de ces déclarations et elles affirment que le Contrat n'est modifié ni contredit par aucune contrelettre contenant modification du Prix de Cession.

ARTICLE 15. DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et conclu entre elles le Prix de Cession ainsi que les charges et conditions de la Cession ;
- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur des présentes, reconnaissant que le Contrat a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit Contrat.

ARTICLE 16. NOTIFICATIONS

Toute notification ou toute communication entre les Parties relative au Contrat ou à son exécution devra être envoyée à l'adresse respective des Parties indiquée en en-tête des présentes ou à toute autre adresse que la Partie concernée pourrait avoir indiquée conformément aux stipulations du présent article.

Pour être valablement opérée, toute notification devra être soit remise en mains propres contre récépissé daté et signé par la Partie l'ayant envoyée et le destinataire (ou son préposé), soit adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Une notification remise en mains propres sera réputée reçue à la date du récépissé.

Une notification adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera réputée reçue à la date figurant sur l'avis de réception ou, si le courrier recommandé n'a pas été retiré, à la date de sa première présentation.

ARTICLE 17. ABSENCE DE DROITS DES TIERS - CESSION

Le Contrat est conclu pour le seul bénéfice des Parties et ne bénéficiera pas ni ne créera de droits quels qu'ils soient au profit d'une personne physique ou morale non partie au Contrat.

Aucune des Parties ne pourra céder le bénéfice du Contrat sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 18. DROIT APPLICABLE - LITIGE

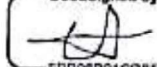
Les Parties conviennent expressément que le Contrat est régi par et soumis au droit français. En cas de litige relatif à la conclusion, l'exécution, l'interprétation et/ou la cessation des présentes, pour quelque cause que ce soit, les Parties tenteront de trouver une solution amiable.

A défaut de résolution amiable, tous les litiges auxquels le Contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, que leurs conséquences et leurs suites, seront soumis au Tribunal de Commerce compétent.

Fait à Rosay-Sur-Lieure , le 5 décembre 2023

En cinq exemplaires originaux

DocuSigned by:



5B808B91CD854A4...

Pour la société ECURIE LFA

Monsieur Axel VAN COLEN

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
EVREUX

Le: 04/01/2024 Dossier 2024 00000424, référence: 2704P01 2024 A 00010

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

DocuSigned by:



5B808B91CD854A4...

Pour la société HORSE JUMP

Monsieur Axel VAN COLEN


Nathalie DUHAMEL
Contrôleuse Principale
des Finances Publiques